

Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres
Band: - (1998)
Heft: 1

Artikel: Les prêtresses campaniennes sous l'empire romain
Autor: Zimmermann, Tabea / Frei-Stolba, Regula
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-870326>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES PRÊTRESSES CAMPANIENNES SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Dans cette étude¹, les auteurs présentent et commentent la documentation épigraphique relative aux prêtresses campaniennes ayant exercé leur charge à la fin de la République et sous l'Empire romain. Elles s'attachent tout particulièrement à l'examen du statut social et de l'origine familiale des prêtresses, ainsi qu'aux manifestations de leur prestige et de leur influence publique.

Introduction

En histoire ancienne, l'histoire des femmes et l'histoire de genre a commencé à susciter l'intérêt des spécialistes depuis une dizaine d'années², mais tous les domaines historiques n'ont pas encore été explorés ; ainsi, en ce qui concerne les prêtresses, des études spécifiques font défaut.

Cette étude, basée sur l'examen de documents épigraphiques, se penche sur le statut social et familial, le rôle et les activités des prêtresses d'une région particulière de l'Empire romain, la Campanie, qui abritait notamment la ville de Pompéi³.

1. Cette étude a été réalisée en 1994 par Tabea Zimmermann (Zurich), alors étudiante à l'Université de Berne, sous la direction du Prof. R. Frei-Stolba. Elle a été traduite en français par Doris Märki, que nous remercions vivement de sa collaboration, puis remise à jour et restructurée par R. Frei-Stolba.

2. Sur l'histoire des femmes à Rome et sur le courant de «l'histoire de genre», cf. *supra*, R. FREI-STOLBA, «Recherches sur la position juridique et sociale de Livie, l'épouse d'Auguste», p. 70, n. 16 et *infra*, C. HAYWARD, «Les grandes prêtresses du culte impérial provincial en Asie Mineure», p. 117, n. 1.

3. Pompéi a fait l'objet de recherches prosopographiques effectuées par P. CASTRÉN, *Ordo populusque Pompeianus. Polity and Society in Roman Pompeii* (Acta Instituti Romani Finlandiae, VIII), Rome, 1975, ce qui facilite l'examen du statut social des prêtresses pompéiennes.

Il n'existe pas encore d'études sur les prêtresses campaniennes⁴. À l'exception de Pompéi, la documentation provenant de cette région est d'ailleurs disparate et peu d'inscriptions se réfèrent à des prêtresses. En outre, rares sont les sources littéraires qui décrivent des cultes ou des faits religieux campaniens. Pour des raisons de limites de l'étude, un choix s'avérait nécessaire : seront présentées et discutées ici les prêtresses attestées à Pompéi, à Sorrente, à Pouzzoles et à Capoue, en laissant de côté les officiantes d'autres sites et en excluant les prêtresses du culte de Magna Mater⁵. Une dernière restriction doit être mentionnée qui fait de cet article une étude préliminaire : nous nous limiterons aux inscriptions latines, ne prenant pas en considération les inscriptions grecques. Mais nous restons conscientes que la région campanienne était profondément multiculturelle.

Rappelons encore qu'au contraire de notre société séculière, les charges publiques et les prêtrises n'étaient pas séparées dans le monde romain. Les prêtres appartenaient généralement aux

4. Entre l'achèvement de cette étude (1994) et aujourd'hui, plusieurs articles consacrés aux femmes de Pompéi nous ont été accessibles; cependant, ces études visent uniquement à étudier la participation des femmes aux campagnes électorales (noms de femmes sur les *dipinti*, p. ex. *CIL* IV 1062), F.S. BERNSTEIN, «Pompeian Women and the *Programmata*», in *Studia Pompeiana & Classica in Honor of Wilhelmina F. Jashemski* (ed. R.I. Curtis), New York, 1988, p. 1-18 (étude basée sur la thèse de doctorat de l'auteur, non imprimée, mais dont le contenu est diffusé dans les *Dissertation Abstracts*, cf. F.S. BERNSTEIN, *The Public Role of Pompeian Women*, Ph. D. Diss. University of Maryland, 1987, *Dissertation Abstracts International*, vol. 48, n° 8, p. 2139-A; toutefois, la thèse semble être plus large et inclure tout le matériel documentaire concernant les femmes, donc aussi les prêtresses); L. SAVUNEN, «Women and Elections in Pompeii», dans *Women in Antiquity: New Assessments*, ed. R. Hawley and B. Levick, London, 1995, p. 194-206, qui annonce l'édition de sa thèse plus complète *Women and Public Sphere in Pompeii*. Cf. également E. FANTHAM, H.P. FOOLEY, N.B. KAMPEN, S.B. POMEROY, H.A. SHAPIRO, *Women in the Classical World. Image and Text*, Oxford, 1994, p. 330-44. Les études plus anciennes, citées dans ces deux articles, sont périmées, p. ex. M. D'AVINO, *The Women in Pompeii*, Naples, 1967 (*non vidi*) ou E.L. WILL, «Women in Pompeii», *Archaeology*, 32.5 (1979), p. 34-43.

5. Abella: *CIL* X 1207: Avillia Aeliana, *sacerdos Ioviae Veneris*. Misenum: M.R. LEFKOWITZ, M.B. FANT, *Women's Life in Greece and Rome*, London, 1982, p. 260, n° 257, (cf. en outre, p. 281, n. 25), parlent d'une prêtresse Cassia C.f. Victoria, sans donner le texte latin de l'inscription inédite; c'est pourquoi nous n'avons pas pu l'intégrer à notre étude. Teanum Sidicinum: *CIL* X 4794: Staia M.f. Pietas, *sacerdos Cereris publica prima*. *CIL* X 4793: [- - -] *sacerdos Cereris publica summa*; *CIL* X 4789-4791: *sacerdotes Iunonis populonae*. Venafrum: *CIL* X 4889, Tilia Eutychia, *sacerdos*. Pour les prêtresses de Magna Mater: *CIL* X 4726: Munatia Reddita, *sacerdos XV vir(alis)*, 186 ap. J.-C.

couches sociales supérieures et les divers titres sacerdotaux octroyés (*pontifex*, *praefectus sacrorum*, *flamen*, *sacerdos*) autorisent quelques conclusions sur le statut social des prêtres. L'usage d'attribuer aux femmes les seuls titres de *sacerdos* et éventuellement de *flaminica*⁶ montre clairement que si les femmes pouvaient obtenir des prêtrises publiques, elle n'accédaient jamais au sommet de l'appareil politico-religieux.

I Les cultes campaniens

Les cultes les plus importants attribués aux prêtresses de Campanie étaient ceux de Cérès et de Vénus.

I.1. Le culte de Cérès

Sous l'empire romain, le culte de la déesse Cérès⁷ jouissait d'une grande popularité dans toute la Campanie. Peut-être était-ce dû à sa similitude avec le culte de la déesse Déméter, culte majeur

6. Sur les flaminiques, cf. notamment A. BIELMAN, R. FREI-STOLBA, «Les flaminiques du culte impérial: contribution au rôle de la femme sous l'empire romain», *Études de lettres*, 1994.2, p. 113-26, et également W. SPICKERMANN, «Priesterinnen im römischen Gallien, Germanien und in den Alpenprovinzen (1.-3. Jahrhundert n. Chr.)», *Historia*, 43 (1994), p. 189-240, en part. p. 191-229. Cf. également le bref article de F. DELSINE, «Notes sur une inscription de Pollentia (*Inscriptiones Italiae IX*, 1, 129)», *Latomus*, 56 (1997), p. 614-8, qui renvoie au récent mémoire de licence de l'auteur, intitulé *Le culte des divae. Apothéose des impératrices et princesses romaines* (sans date de parution, consultable à la Bibliothèque des Sciences Humaines de l'Université libre de Bruxelles).

7. Sur le culte de Cérès en Italie romaine, il faut consulter I. CHIRASSI COLOMBO, «Funzioni politiche ed implicazioni culturali nell'ideologia religiosa di Ceres nell'impero romano», *ANRW*, II, 17, 1 (1981), p. 403-28, en part. 420-8; p. 425, n. 74, l'auteur remarque l'absence d'une étude approfondie sur les prêtrises féminines, surtout sur les prêtrises publiques, en mentionnant quelques inscriptions. Pour Cérès en général, on peut maintenant se référer à l'ouvrage de B.S. SPAETH, *The Roman Goddess Ceres*, Univ. of Texas Press, 1996, en part. chap. 5 qui concerne les officiantes du culte; l'auteur renvoie à certaines inscriptions mais de manière non exhaustive. Sur ce point, la référence la plus utile demeure G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer* (Handbuch der Altertumswissenschaft, IV.5), München, 1912. G. Wissowa, *op. cit.*, p. 299, n. 10, énumère les inscriptions suivantes mentionnant des prêtresses de Cérès en Campanie et dans les régions voisines: *CIL X* 5073; 5145; 6103; 6109; 6640; *XI* 3933; *IX* 3170; 3358; 4200. Pour des prêtresses de Cérès et de Vénus: *CIL X* 5191; *IX* 3087; 3089; 3090; et M. IHM, «Additamenta ad *CIL* vol. X», *Ephemeris epigraphica*, VIII (1899), n° 855. Une *sacerdos Liberi publica* est mentionnée

dans la civilisation grecque qui avait imprégné la Campanie pendant des siècles⁸. Cérès étant la déesse de l'agriculture et du blé, son culte se concentrait dans les régions fertiles de la Campanie⁹. En tant que déesse-mère, elle était également la protectrice des femmes, du mariage et des accouchements¹⁰. Il semble que le culte de Cérès pratiqué en Campanie se distinguait passablement de celui que l'on rendait à la déesse à Rome¹¹. À Rome, le culte de Cérès était des plus complexes, conservant des traces de son origine italique, de son attachement à la *plebs* durant le conflit des Ordres et de sa réintroduction sous l'influence de la Grande Grèce au III^e s. av. J.-C.; témoigne de ces multiples racines le fait qu'un culte ait été rendu à Cérès par le *flamen Cerialis*, donc par un homme, mais aussi par des *sacerdotes publicae p(opuli) R(omani) Q(uiritium)*, des étrangères venues des colonies grecques d'Italie du Sud¹². Du 12 au 19 avril avaient lieu à Rome les Céréales, la fête principale de la déesse. Les festivités s'achevaient par les *ludi Cerialis*. La cérémonie principale, le 19 avril, était une cérémonie secrète réservée aux femmes. On connaît d'autres jours fériés consacrés à la déesse, le 4 octobre, le 13

dans *CIL X 5422*. G. Wissowa., *op. cit.*, p. 300, n. 1, signale une *sacerdos Cerialis Deia Libera* dans *CIL IX 2670*. Cependant, la liste de Wissowa n'est pas complète, tout au moins en ce qui concerne la Campanie et l'auteur n'analyse pas en détail ces prêtresses et leur rôle; une autre liste des prêtresses de Cérès, légèrement ajournée, se trouve dans *Diz. Epigr.*, II, 1900, col. 207-209.

8. P. Castrén, *op. cit.*, (n. 3), p. 70 ss.

9. STRABON, V, 4, 3, loue la fertilité de la terre campanienne. Il rapporte que lors des bonnes années, il y avait, dans certaines plaines de la Campanie, deux semailles d'épeautre et trois ensemencements de millet et que, dans d'autres plaines de la région, on pouvait planter jusqu'à quatre fois des légumes par année. Sur ce point, cf. W. JONGMAN, *The Economy and Society of Pompeii* (Dutch Monographs on Ancient History and Archeology, IV), Amsterdam, 1988, p. 101, p. 103 ss.

10. Cf. R.M. PETERSON, *The Cults of Campania* (Papers and Monographs of the American Academy in Rome, 1), Rome, 1919, p. 7.

11. Cf. les ouvrages mentionnés *supra* n. 7.

12. Pour les différentes strates du culte de Cérès, cf. B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 1-19, p. 33 ss., 81 ss., 103 ss. Les attestations du *flamen Cerialis* sont rares et littéraires, cf. B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 34-6; les prêtresses sont attestées aussi par des inscriptions *CIL VI 2181 = 32443*; *VI 2182*. Ces prêtresses étrangères, originaires de la Grande Grèce, obtinrent la citoyenneté romaine (*CIC., pro Balbo*, 55). Pour le problème du sexe du prêtre, on se rapportera à J. SCHEID, «D'indispensables "étrangères". Les rôles religieux des femmes à Rome», in *Histoire des femmes en Occident, I. L'Antiquité* (éd. P. Schmitt-Pantel), Paris, 1990, p. 405-37, en part. 407 et 413.

décembre et les *feriae sementivae* à la fin du mois de janvier. Ces jours correspondaient aux périodes qui précédaient et qui suivaient l'ensemencement; on faisait alors des offrandes pour la déesse. Nous ignorons malheureusement dans quelle mesure ces fêtes, cérémonies et jeux étaient repris en Campanie.

1.2. *Le culte de Vénus*

En Campanie, le culte de Vénus qui, à Rome, ne faisait pas partie du panthéon original¹³, existait avant l'implantation des colonies romaines¹⁴; preuve en est l'attestation de Vénus accompagnée d'épithètes indigènes¹⁵. La Vénus Fisica, attestée à Pompéi, avait une certaine ressemblance avec l'Aphrodite Urania grecque et l'Astarté phénicienne. À Pompéi, il faut noter la grande popularité de Vénus qui présentait des caractères différents de ceux de la Vénus romaine. En tant que Grande Mère, déesse protectrice et créatrice de l'univers, déesse du ciel et de la terre, elle régnait sur la vie et la mort, ainsi que sur la nature¹⁶.

13. Pour l'origine très discutée de cette déesse, cf. R. SCHILLING, *La religion romaine de Vénus*, Paris, 1954 (rééd. 1982) et J. SCHEID, s.v. dans *The Oxford Classical Dictionary*, 3^e éd., Oxford, 1996, p. 1587. Dès le III^e s. av. J.-C., son importance s'agrandit sous l'influence de la Vénus Érycine (cf. R. SCHILLING, *Rites, cultes et dieux de Rome*, Paris, 1979, p. 94-102, 137 ss.). Au I^{er} s. av. J.-C., elle assumait un rôle politique (déesse tutélaire de Sylla, de Pompée et de César). Pour une nouvelle approche, cf. E. STEHLE, «Venus, Cybele and the Sabine Women: the Roman Construction of Female Sexuality», *Helios*, 16 (1989), p. 143-64.

14. Pour l'histoire de la Campanie cf. K.J. BELOCH, *Campanien. Geschichte und Topographie des antiken Neapel und seiner Umgebung*, Breslau, 1890 (réédité sous le titre K.J. BELOCH, *Campania: storia e topografia delle Napoli antica e dei suoi dintorni* [C. Ferone et F.P. Carratelli, ed.], Napoli, 1989), p. 258; ensuite M. FREDERIKSEN, *Campania*, (éd. et ajourn. par N. Purcell, Rom, 1984), mais l'auteur ne consacre aucun chapitre à l'étude des cultes campaniens, à l'exception de quelques remarques sur Cérès, p. 91, 159, et sur Vénus, p. 160. Pour ce sujet, il faut encore se référer à R.M. Peterson (*supra*, n. 11). Pour les colonies romaines, cf. L. KEPPIE, *Colonisation and Veteran Settlement in Italy. 47-14 B.C.*, Rome, 1983, p. 136-52.

15. *Venus Iovia* à Capoue: *CIL X 3776*. *Venus Fisica* à Pompéi: *CIL IV 520; X 928*. Cf. G. Wissowa, *op. cit.* (n. 7), p. 291, n. 8, et C. KOCH, *RE*, A, VIII, 1, 1955, col. 828-887, s.v., en part. col. 833-844.

16. Cf. pour une vue générale E. LA ROCCA, M. DE VOS, A. DE VOS, *Pompeji. Archäologischer Führer*, Bergisch Gladbach, 1990 (éd. traduite de E. La Rocca et alii, *Guida archeologica di Pompei* (F. Coarelli, ed.), Roma, 1976, p. 116. Cf. également une étude plus spécifique: TRAN TAM TINH, «La vita religiosa»

Après la conquête de Pompéi par Sylla, alors légat d'un des consuls en fonction en 89 av. J.-C., la ville devint peut-être *municipium*; ensuite, en 80 av. J.-C., Pompéi a été sûrement constituée en une colonie romaine, nommée *Colonia Cornelia Veneria Pompeianorum*, des vétérans de Sylla y ayant été déduits par P. Cornelius Sylla, un parent du dictateur¹⁷. À cette occasion, Vénus, qui était, en tant que *Venus Felix*, la divinité protectrice de Sylla, fut déclarée déesse protectrice de la cité¹⁸. Peu de temps après, Vénus fut honorée d'un temple au sud-ouest de la ville et les maisons situées sur le flanc sud de la cité étaient habitées par des prêtresses de Vénus¹⁹.

II Pompéi

II.1. Les prêtrises à Pompéi

Avant de passer à l'étude des exemples épigraphiques, il convient de faire quelques remarques générales sur l'exercice du sacerdoce à Pompéi.

On ne connaît aucun prêtre pompéien qui n'aurait pas été pas en même temps un magistrat important. Il semble que parfois, et

in *Pompei 79. Raccolta di studi per il decimonono centenario dell'eruzione vesuviana*, (F. Zevi, ed.), Naples, 1984, p. 59 ss.; R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 250 ss.

17. L'histoire constitutionnelle de Pompéi durant les années mouvementées du 1^{er} s. av. J.-C. n'est pas facile à saisir, cf. en part. V. WEBER, «Entstehung und Rechtsstellung der römischen Gemeinde Pompeji», *Klio*, 57 (1975), p. 179-206; H.-J. GEHRKE, «Zur Gemeindeverfassung von Pompeji», *Hermes*, 111 (1983), p. 471-90; et maintenant E. LO CASCIO, «Pompei dalla città sannitica alla colonia sillana: le vicende istituzionali», in *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*, (M. Cébeillac-Gervasoni, éd.), Naples/Rome, 1996, p. 111-23; brièvement P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 49-55, p. 122, et R. ÉTIENNE, *Pompéi, la cité ensevelie*, Paris, 1993, p. 106-7.

18. R. Étienne, *op. cit.* (n. 17), p. 220.

19. E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 116 ss. L. RICHARDSON JR., *Pompeii, an Architectural History*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 1988, p. 277-81. E. La Rocca, *ibid.*, émet cette hypothèse, retenue dans le texte, du logement des prêtresses de Vénus dans les maisons du flanc sud de la cité. Malheureusement, l'auteur ne décrit pas précisément l'organisation et l'agencement intérieur de ces maisons. On ne peut donc pas en déduire si l'époux d'une prêtresse emménageait dans la maison de son épouse ou si, au contraire, les prêtresses considéraient les maisons du flanc sud comme des «résidences de travail» dans lesquelles elles exerçaient uniquement leurs devoirs de prêtresses.

notamment pendant les périodes augustéenne et julio-claudienne, les sacerdoce publics ont été exclusivement réservés à des membres des familles dominantes de la cité, qu'il s'agisse d'anciennes familles de la région ou de familles immigrées à la suite de la colonisation romaine. Ces familles étaient actives dans des domaines économiques importants tels que l'agriculture, la viticulture, la poterie (amphores et tuiles) et le commerce.

À Pompéi, on trouve deux prêtrises ouvertes aux femmes, celle de Cérès et celle de Vénus. Il semble que le terme *sacerdos publica* ait désigné la prêtresse de Vénus, la déesse protectrice de la cité, tandis qu'une prêtresse de Cérès était désignée explicitement comme telle²⁰. On peut donc supposer que la prêtrise de Vénus était plus importante que celle de Cérès²¹. Lors des processions en l'honneur de *Venus Pompeiana*, durant lesquelles de grandes statues de la déesse étaient transportées sur des chars tandis que des porteurs promenaient sur leurs épaules des statues en bois et en cire de la divinité, les prêtres, et donc probablement aussi les prêtresses, pouvaient se donner en spectacle, exposer leur richesse et leur influence²². À travers les marques d'honneurs publics qui leur étaient rendues, ces femmes pouvaient accroître la position sociale de leurs familles. Les largesses qu'elles offraient à la foule et à la cité (temples et autres bâtiments) n'avaient dès lors pas seulement une signification religieuse mais également politique.

II.2. Les prêtresses pompéiennes de Vénus et de Cérès

Nous connaissons actuellement cinq *sacerdotes publicae Veneris* de l'époque julio-claudienne, à savoir Mamia P. f., Holconia M. f., Istacidia N. f. Rufilla, Eumachia L. f., qui datent

20. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 70-2; R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 252. Dans *CIL X 812* sont nommées côte à côte une *sacerdos publica* et une *sacerdos publica Cereris* (une attestation fragmentaire que nous laissons de côté ici); la *sacerdos publica* est donc la prêtresse de Vénus. Pour l'inscription *CIL X 812*, cf. *infra*, n. 68.

21. Martial vante la ville de Pompéi comme le siège de Vénus (MARTIAL, 4, 44, 5: *haec Veneris sedes*), cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 71.

22. Pour les cérémonies du culte impérial, cf. D. FISHWICK, *The Imperial Cult in the Latin West*, Leiden, 1991, p. 554. Savoir si les prêtresses du culte impérial agissaient de la même façon en public que leurs collègues mâles reste une question ouverte (cf. C. HAYWARD, «Les grandes-prêtresses du culte impérial provincial en Asie Mineure: état de la question», *infra*, p. 123-4). Toutefois, dans le cas de prêtresses du culte civique, il faut de toute évidence admettre un rôle public et officiel de ces femmes.

toutes de l'époque d'Auguste, ensuite Alleia M.f. Decimilla, remontant à l'époque tibérienne. Nous sont ensuite connues deux prêtresses de Cérès, Lassia M.f. et Clodia A.f., de l'époque augustéenne, auxquelles s'ajoutent Aquuia M. f. Quarta, ainsi que deux autres prêtresses anonymes de Cérès²³. Sous le règne de Néron, une prêtresse de Vénus et de Cérès est attestée dans la personne de Alleia Nigidia Maia, qui témoigne peut-être par ce cumul des fonctions du déclin de l'une de ces prêtrises. Finalement, il faut citer la seule flaminique du culte impérial qui nous soit connue et qui portait le titre de *sacerdos* et non celui de *flaminica*, Vibia C.f. Sabina, *sacerdos Iuliae Augustae*. Nous présenterons d'abord les prêtresses de Vénus, ensuite celles de Cérès et, à la fin, la flaminique du culte impérial.

a. Mamia, P.f., *sacerdos publica*²⁴

Des Mamii étaient établis à Pompéi avant les guerres civiles déjà²⁵. Il s'agit de l'une des premières familles non-coloniales dont certains membres ont exercé une fonction publique dans la cité²⁶. Leur activité principale était l'agriculture. Les Mamii ont vraisemblablement été des partisans d'Octavien durant les guerres civiles²⁷. La représentante la plus éminente de la famille est une femme, la prêtresse Mamia P.f. En tant que *sacerdos publica*, elle était à la tête du culte de *Venus Pompeiana*. Elle a fait construire, à ses frais²⁸, un temple²⁹ dont on a longtemps soutenu qu'il était dédié au *Genius Augusti*; cette interprétation doit aujourd'hui être

23. Cf. le résumé de P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 71.

24. Pour Mamia P.f., on connaît deux inscriptions: l'inscription funéraire *CIL X 998*, cf. V. KOCKEL, *Die Grabbauten vor dem Herkulaner Tor in Pompeji* (Beiträge zur Erschliessung hellenistischer und kaiserzeitlichen Skulptur und Architektur, 1), Mainz, 1983, p. 58 ss., et la dédicace (fragmentaire) *CIL X 816*, cf. I. GRADEL, «Mamia's Dedication: Emperor and Genius. The Imperial Cult in Italy and the Genius Coloniae in Pompeii», *Analecta Romana Instituti Danici*, 20 (1992), p. 43-58, et D. FISHWICK, «The Inscription of Mamia again: the Cult of the Genius Augusti and the Temple of the Imperial Cult on the Forum of Pompeii», *Epigraphica* 57 (1995), p. 17-38. Cf. également *supra* M. CORBIER, «Impératrices et prêtresses: des premiers rôles au féminin», p. VI et n. 12-13.

25. V. Kockel, *op. cit.* (n. 24), p. 59.

26. Un certain C. Mamius L.f. fut *aedilis* durant la période 80-49 av. J.-C.; P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 188 et 270 ss.

27. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 70, p. 96 ss., p. 102.

28. *CIL X 816*. La dédicace de ce temple était visible sur le forum, cf. R. LAURENCE, *Roman Pompeii, Space and Society*, London, 1994, p. 28 et 33.

29. Sur l'emplacement et l'identification archéologique de ce temple, cf. L. Richardson, *op. cit.* (n. 19), p. 191-4, et E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 162.

abandonnée au profit d'un temple du *Genius coloniae*³⁰. La fondation du sanctuaire montre la position éminente de la prêtresse publique³¹, une position encore soulignée par le fait que, à son décès, les décurions pompéiens ont accordé officiellement une place prestigieuse à son tombeau, à l'extérieur de la porte d'Herculanum³², sur la Via dei Sepolcri³³. Les tombeaux individuels étaient alors beaucoup plus rares que les tombeaux destinés à une famille ou à un clan familial³⁴; on peut donc en déduire soit que Mamia n'avait plus de parenté proche soit que les honneurs funèbres lui étaient explicitement et personnellement destinés en récompense de son sacerdoce et non pas en tant que membre d'une famille éminente.

30. Nous remercions vivement les participants à la table ronde de l'USR 710, CNRS, réunis à Paris le 13 juin 1998, pour leurs remarques au sujet de ce temple. Sur ce temple cf. notamment J. DOBBINS, «Problems of Chronology. Decoration and Urban Design in the Forum of Pompeii», *AJA* 98 (1994), p. 663; I. Gradel, *op. cit.*; D. Fishwick, *op. cit.* Notons que D. Fishwick, *op. cit.*, p. 28 ss., estime inadmissible qu'une prêtresse élève un temple à un *Genius coloniae* de sexe masculin; il en conclut que, dans ce cas, le *Genius* de Pompéi était une divinité féminine, peut-être Vénus.

31. À titre comparatif, le temple de la *Fortuna Augusti* fut construit par M. Tullius M.f. (*CIL* X 820) dans les mêmes conditions que le temple élevé par Mamia. Cet homme qui fut *duovir* à trois reprises, *quinquennalis*, *augur* et *tribunus militum a populo* était l'un des Pompéiens les plus en vue à l'époque augustéenne. Sur ce temple, cf. E. La Rocca, *op. cit.* (n. 17), p. 182-4.

32. *CIL* X 998. En ce qui concerne le *funus publicum* et les honneurs destinés aux défuntés, cf. G. WESCH-KLEIN, *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*, Stuttgart 1993, p. 143 ss.; sur les hommages publics rendus à Mamia, cf. également E. Fantham *et alii*, *op. cit.* (n. 4), p. 339, et, en général, A. BIELMAN, R. FREI-STOLBA, «Femmes et funérailles publiques dans l'Antiquité gréco-romaine», *supra*, p. 5 ss.

33. Le tombeau qui avait la forme d'une *schola*, découvert en 1763, a suscité l'admiration des voyageurs du XVIII^e, dont J.W. Goethe. qui note le monument dans *Italienische Reise*, Zweiter Teil, Neapel 1787, 13 mars. Comme le tombeau paraissait plus ancien que le temple du *Genius coloniae*, on a longtemps cru qu'il appartenait à une autre Mamia. Ce n'est que par la découverte du tombeau d'Eumachia à l'extérieur de la Porta di Nocera que l'on a pu constater un lien entre les lettres augustéennes des inscriptions funéraires d'Eumachia et de Mamia et l'architecture du temple du *Genius*. Sur ce point, cf. L. Richardson, *op. cit.* (n. 19), p. 91 et *supra*, n. 30.

34. Cf. E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 437.

b. Eumachia L. f., *sacerdos publica*

La famille des Eumachii, peut-être d'origine grecque, était une ancienne *gens* campanienne, établie à Pompéi de longue date. On ne sait rien de précis sur les ancêtres d'Eumachia L. f., prêtresse de Vénus³⁵. Propriétaire de vignes et d'ateliers de poterie très lucratifs, sa famille avait acquis une immense fortune et son influence s'étendait bien au-delà de la région³⁶. M. Numistrius Fronto, le mari d'Eumachia L.f., avait été *duovir* en 2-3 ap. J.-C. et il était également très riche. Lorsqu'il mourut, probablement durant l'exercice de sa charge, il laissa un fils M. Numistrius Frontonis f., la *gens* des Numistrii disparaissant ensuite de Pompéi. Ses propriétés échurent à son fils et, en partie du moins, à Eumachia ; on peut supposer qu'ainsi, elle devint aussi patronne (?) des foulons³⁷. En tout cas, Eumachia devait être à la tête d'une fortune considérable. Ceci, ajouté à sa fonction de prêtresse de Vénus, faisait d'elle un personnage important de la cité, disposant d'une certaine influence politique, soit par l'intermédiaire des foulons, comme le veut une interprétation ancienne, soit tout simplement par sa richesse et par sa position sociale³⁸.

35. On connaît même Eumachia idéalisée grâce à sa statue conservée dans le bâtiment qu'elle a donné aux citoyens de Pompéi, cf. E. Fantham *et alii*, *op. cit.* (n. 4), p. 332-5.

36. R. Étienne, *op. cit.* (n. 17), p. 159; P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 41 (hypothèses sur l'origine de la richesse de la famille), p. 95, p. 165 ss.; E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 26.

37. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 95, p. 197 ss., suppose qu'Eumachia devint la patronne des foulons, succédant à son mari défunt. Mais il ne faut pas oublier que, selon le droit romain, l'épouse n'héritait pas des biens du mari défunt; toutefois, elle pouvait recevoir des legs, cf. J.F. GARDNER, *Women in Roman Law and Society*, London, 1986 (repr. 1990), p. 176; Y. THOMAS, «La division des sexes en droit romain» in *Histoire des femmes* (n. 12), p. 103-56. Pour la relation des foulons avec Eumachia, cf. quelques réserves *infra*, n. 38.

38. L'hypothèse d'un patronat exercée sur l'association des foulons (*fullones*) est basée sur l'inscription *CIL X 813*, base de la statue honorifique trouvée dans une niche du grand bâtiment: *Eumachiae L.f. / sacerdoti publ(icae) fullones*. On avait vu autrefois dans ce bâtiment un édifice au service des foulons; aujourd'hui, une nouvelle interprétation prévaut et, par conséquent, les relations entre Eumachia et les *fullones* ne semblent plus être aussi étroites que l'on avait pensé. Il faut donc être prudent et souligner avant tout la richesse d'Eumachia. L'étude des campagnes électorales de J.L. FRANKLIN, *Pompeii: the Electoral Programmata, Campaigns and Politics, A.D. 71-79*, American Academy in Rome, 1980, ne mentionne pas de *fullones* soutenant des candidats.

Elle a fait ériger à ses frais un grand bâtiment portant son nom et celui de son fils³⁹. Par ses dimensions (60 m. sur 40 m.), cet édifice était le plus imposant de tout le Forum à l'exception de la basilique. Selon l'interprétation acceptée aujourd'hui par la majorité des auteurs, le monument se présente comme une imitation du Forum d'Auguste et du temple de la *Concordia* que Tibère a fait restaurer en 10 ap. J.- C.⁴⁰. Ainsi il renvoie à Tibère et à Livie, sa mère. Eumachia fit également ériger en son nom et en celui de sa famille un second édifice, un mausolée. Il s'agit du monument le plus splendide de tout le cimetière de la Porta di Nocera⁴¹.

La construction de tels bâtiments privés témoigne de beaucoup de conscience de soi, de fierté, de richesse et d'influence, non seulement de la part de la *gens* Eumachii, mais plus particulièrement d'Eumachia elle-même dont la puissance provenait à la fois de sa position sociale, attestée par l'inscription honorifique érigée par les foulons, et de sa prêtrise au service de la Vénus pompéienne.

c. Holconia M. f., *sacerdos publica*⁴²

La *gens* Holconia est attestée à Pompéi seulement. C'était probablement la famille la plus en vue de la ville à la période augustéenne. Il est possible qu'elle ait tissé des liens familiaux avec les Clodii de Pompéi dont on connaît une *sacerdos publica Cereris*⁴³.

39. *CIL* X 810 et 811.

40. Ainsi déjà P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 101; maintenant L. Richardson, *op. cit.* (n. 20), p. 194; R. Laurence, *op. cit.* (n. 28), p. 28, et également J. D'ARMS, «Pompeii and Rome in the Augustean Age and beyond: the Eminence of the Gens Holconia» in *Studia Pompeiana & Classica* (n. 4), p. 52-4. Pour le *Porticus Liviae* et l'*aedes Concordiae* cf. M.B. FLORY, «Sic exempla parantur: Livia's Shrine to Concordia and the Porticus Liviae», *Historia*, 33 (1984), p. 309-30 et R. Frei-Stolba, *supra* p. 84-5, n. 66. Sur les liens entre Rome et Pompéi, cf. également P. ZANKER, *Pompeji, Stadtbilder als Spiegel von Gesellschaft und Herrschaftsform*, Mainz, 1988.

41. Cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 166; l'inscription est encore inédite, comme toutes les inscriptions provenant de cette nécropole, mais elle est tout à fait accessible. E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 354.

42. *CIL* X 950/951.

43. Il est possible qu'un certain M. Holconius Gellius, *duovir* en 22-23 ap. J.-C., ait été le fils d'un Holconius et d'une Gellia. Les Gellii (ou Cellii) étaient alliés aux Clodii, cf. *infra*, n. 62. Sur les représentants célèbres des Holconii à Pompéi et sur leur carrière détaillée, cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 96 ss., p. 155, p. 171, p. 176, p. 271; E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 27, p. 121, p. 194-6, et également J.H. D'Arms, *op. cit.* (n. 40), p. 55-8, qui analyse surtout en détail la carrière de M. Holconius Rufus.

Les Holconii tiraient apparemment leur fortune de la production viticole. Ils étaient également propriétaires d'une tuilerie⁴⁴ puisqu'on a trouvé des tuiles marquées Holconia M. f⁴⁵, du nom de la prêtresse de Cérès.

Holconia M. f. était la fille de M. Holconius M. f. Rufus, très noble Pompéien de l'époque augustéenne. *Duovir iure dicundo* à quatre reprises, *quinquennalis* à deux reprises, *tribunus militum a populo*, *patronus coloniae*, il fut également *sacerdos Augusti Caesaris*, office qui devint par la suite la prêtrise impériale⁴⁶. L'oncle de Holconia était très probablement M. Holconius Celer⁴⁷ qui fut *Augusti sacerdos*, puis *sacerdos Diui Augusti* après la mort d'Auguste en 14 ap. J.-C. Les deux frères Holconii furent les premiers prêtres du culte impérial à Pompéi. Le choix d'Holconia comme *sacerdos publica* s'inscrit dans la logique antique qui plaçait aux postes religieux éminents les représentant(e)s des grandes familles de la cité.

d. Istacidia N. f. Rufilla, *sacerdos publica*⁴⁸

Les Istacidii était une famille indigène dont peu de traces ont subsisté⁴⁹; dans une inscription fragmentaire, cinq de leurs esclaves sont attestés comme *ministri* des cultes de Mercure, de Maia et d'Auguste⁵⁰. D'une plus grande envergure fut N. Istacidius N. f. Cilix qui a accompli une carrière municipale et qui est connu comme *duovir* à l'époque de César et d'Auguste⁵¹. Désignée comme prêtresse de Vénus, Istacidia Rufilla ne dérogeait

44. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 176, renvoyant à *CIL X 8042, 57*.

45. Cf. les remarques indiquées dans l'apparat de *CIL X 950/951*.

46. *CIL X 837 (cursus honorum)*; *CIL X 890 (ILS, 6391)*, son quatrième *duovir* est daté de 2 av. J.-C. Les attestations complètes sont citées par P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 176. Pour les *tribuni militum a populo*, représentants des élites municipales cf. C. NICOLET, «Tribunus militum a populo», *MEFR*, 79 (1968), p. 29-76, et J. D'Arms, *op. cit.* (n. 40), p. 56-8.

47. *IL X 840, 943-946*, attestant son *cursus honorum*. Il fut au moins une fois *duovir* et, en 14 ap. J.-C., *quinquennalis designatus*; il fut peut-être aussi *quinquennalis* dans les années 15-16 ap. J.-C. Cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 97, p. 176, p. 271; E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 194-6; L. Richardson, *op. cit.* (n. 19), p. 193 ss.

48. *CIL X 999*: l'inscription funéraire faisait partie du mausolée (cf. *infra*, n. 53) et est conservée au Musée archéologique de Naples.

49. Cf. G.O. ONORATO, *Iscrizioni pompeiane; La vita pubblica*, Firenze, 1957, p. 120.

50. *IL X 910*; pour les *ministri*, cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 75.

51. *IL X 857a*.

pas à la dignité familiale⁵². Elle disposait d'une influence non négligeable et d'une fortune considérable qui se manifeste dans le mausolée familial. Cette femme est probablement morte dans la première moitié du 1^{er} siècle ap. J.-C.⁵³.

e. Lassia M. f., *sacerdos publica Cereris*⁵⁴

La famille des Lassii, spécialisée dans la production viticole, était l'une des familles les plus importantes de la Campanie pré-romaine, possédant des domaines dans le golfe de Sorrente. Elle était alliée aux Eumachii de Pompéi. Lassia serait née entre 80 et 70 av. J.-C.⁵⁵; elle était apparemment l'héritière de la famille. Son mari, A. Clodius M. f., d'un niveau social probablement inférieur à celui de son épouse, était peut-être partisan de César à moins qu'il n'ait été un vétéran de Sylla; on ne sait pas comment il a pu se lier à cette famille très connue de producteurs de vin⁵⁶. À travers lui, les propriétés des Lassii ont vraisemblablement passé aux Clodii puisqu'on ne rencontre plus de Lassii à Pompéi après Lassia M. f. et l'inscription funéraire de Lassia M.f. a été conservée dans le grand monument funéraire érigé par Clodia A.f.⁵⁷. On ne connaît pas les circonstances dans lesquelles Lassia est

52. Cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 178.

53. Le mausolée des Istacidii se trouve près de la porte d'Herculanum sur la Via dei Sepolcri, cf. V. Kockel, *op. cit.* (n. 24), p. 66-7. Il a été reconstruit par A. Maiuri et il s'impose aux visiteurs par sa grandeur; les inscriptions ont été transportées à Naples. On ne sait pas qui de la famille des Istacidii ou de celle des Melissaei a construit le monument puisque ont été trouvées quatre inscriptions mentionnant des Istacidii (*CIL X 1004-1007*) et une autre contenant le nom d'un certain Cn. Melissaeus Aper (*CIL X 1008*). Pour la date de la mort de Istacidia N.f. Rufilla, cf. V. Kockel, *op. cit.* (n. 24), p. 66.

54. *CIL X 1074 b*. C'est la seule inscription pompéienne de la famille des Lassii, cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 154 ss., p. 181.

55. Pour les relations familiales, cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 71, p. 94, p. 181. La date de l'activité de Lassia selon P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 71, p. 94, tient compte du fait que la carrière politique du fils de Lassia, A. Clodius A. f. Flaccus (cf. *infra*, n. 60), a débuté vers 20 av. J.-C.

56. Selon P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 94, il se trouvait au côté de Jules César et pouvait ainsi exercer une certaine influence à Pompéi. E. La Rocca, *op. cit.* (n. 16), p. 27, le considère comme un vétéran de Sylla. La tribu *Palatina* (*CIL X 1074 c*) décrit clairement son origine non-pompéienne de même que son origine sociale assez basse. Il fut *scriba* et *magister pagi Augusti Felicis suburbani* (*CIL X 1974 c*). Pour les charges occupées par A. Clodius, le mari de Lassia M. f., cf. *infra*, n. 59.

57. Cf. la prêtresse suivante. L'inscription funéraire, *CIL X 1074 b*, mentionne à la fin *D D*. Il est très difficile de savoir si la place du tombeau avait été donnée

devenue prêtresse et l'on ne peut donc pas savoir si elle a exercé cette charge grâce à sa richesse et à l'influence de sa famille paternelle ou grâce à d'éventuelles relations de son mari. La prêtrise de Lassia, exercée peu après la création de la colonie romaine de Pompéi, pourrait être interprétée comme un geste de réconciliation politique de Rome envers l'aristocratie indigène.

f. Clodia A. f., *sacerdos publica Cereris*

La famille des Clodii provenait probablement de Rome ou de Pouzzoles. Après leur alliance avec la famille des Lassii, les Clodii se sont surtout engagés dans le domaine de l'agriculture et en particulier de la viticulture⁵⁸.

Clodia A. f. était probablement la petite-fille de Lassia M. f. Son grand-père, A. Clodius, était *magister pagi Augusti Felicis suburbani*⁵⁹. Son père, A. Clodius A. f. Flaccus a gravi les échelons sociaux : il fut deux fois *duovir iure dicundo*, une fois *duovir quinquennalis* et *tribunus militum a populo* en 3/2 av. J.-C., mais il n'a jamais occupé un sacerdoce⁶⁰. Clodia A. f. poursuivit l'ascension de sa famille en devenant *sacerdos publica Cereris*⁶¹, puis en se mariant avec L. Cellius L. f. Calvos, qui fut *decurio* et qui était membre de l'une des familles les plus puissantes de Pompéi à l'époque augustéenne⁶². On peut reconstituer ces alliances familiales à l'aide des inscriptions funéraires qui se trouvaient sur le grand monument funéraire que Clodia fit construire à ses frais pour elle-même et pour sa famille⁶³. Le fait que Clodia A.f. a fait ériger à ses frais un monument funéraire impressionnant, comme elle le souligne⁶⁴ elle-même, démontre clairement l'assurance et la conscience de soi que possédait cette femme.

par décret des décurions. G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 121-3, reste sceptique et elle a écarté ces documents de sa liste de *funera publica*.

58. Un *uinum Clodianum* est attesté dans *CIL* IV 2564; 5574.

59. Cette charge était normalement réservée aux affranchis des familles les plus nobles de Pompéi. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 72, p. 94. A. Clodius M.f. était ingénu, mais d'une origine sociale inférieure.

60. Il est attesté par plusieurs inscriptions: *CIL* X 1074 d (inscription funéraire); X 793; X 890; X 936; X 960. Pour le poste de *tribunus militum a populo*, cf. *supra*, n. 46.

61. *CIL* X 1074 a.

62. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 97, p. 171. Le nom gentilice est Cellius ou Gellius.

63. *CIL* X 1074 a-e. Le monument funéraire n'est pas connu; les inscriptions sont conservées par la tradition manuscrite.

64. *CIL* X 1074: *Clodia A. f. hoc monumentum sua impensa / sibi et suis*; le texte est écrit en très grandes lettres.

Il semble que Clodia n'avait ni frère ni fils puisque l'on ne trouve pas d'autres membres de la famille des Clodii ou des Cellii dans les charges publiques élevées de Pompéi. À partir de l'époque julio-claudienne, se rencontrent seulement des attestations d'affranchis des deux *gentes*⁶⁵.

g. Aquuia M. f. Quarta, *sacerdos publica Cereris*⁶⁶

La famille des Aquuii devait être une vieille famille campanienne, peut-être même d'origine étrusque⁶⁷. On ne connaît de cette *gens* qu'Aquuia M. f. Quarta, attestée en commun avec Eumachia et deux autres prêtresses dont les noms ne sont pas conservés. Le contexte de cette inscription ne semble pas clair⁶⁸.

h. Alleia M. f. Decimilla, *sacerdos publica Cereris*⁶⁹ et

i. Alleia Mai f. (Nigidia Maia) *sacerdos Veneris et Cereris*⁷⁰

La *gens* des Alleii était originaire de la Campanie et entretenait notamment des alliances familiales avec les Eumachii et avec les richissimes Nigidii, installés à Capoue⁷¹. Ses membres étaient actifs dans le commerce et sont attestés, par exemple, à Capoue et à Délos⁷².

Le père d'Alleia Decimilla a peut-être adopté le (futur) mari de sa fille, M. Alleius Luccius Libella, qui fut *aedilis, duovir, praefectus iure dicundo* à une date inconnue et *duovir quinquennialis* en 25-26 ap. J.-C. Le couple avait un fils, qui mourut à 17 ans alors qu'il était déjà *decurio*⁷³ Alleia Decimilla fit ériger un luxueux autel funéraire en marbre sur un lieu public, accordé

65. Ainsi P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 154 ss., p. 97; cf. également *supra*, s.v. Holconia M.f.

66. *CIL* X 812.

67. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 137.

68. Cf. le commentaire de de Th. Mommsen ad *CIL* X 812. L'attestation des deux autres prêtresses est trop fragmentaire pour que l'on puisse en tirer quelques informations: - - - *[fulai sacerdotes [?Cer]eris publ(icae)*, cf. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 71.

69. *CIL* X 1036.

70. *Not. Scavi*, 1890, p. 333. = G.O. Onorato, *op. cit.* (n. 49), p. 66-77, n° 74: *[A]lleia Mai f(ilia) / [s]acerd(os) Veneris / et Cereris, sibi. / Ex dec(urionum) decr(eto) pe[q(unia) pub(lica)]*. Cf. également les références *infra*, n. 75

71. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 133, p. 195.

72. *CIL* I² 688; I² 2235. Le nom gentilice apparaît le plus souvent sous la forme Allius.

73. *CIL* X 1036, l. 2-3.

officiellement (*publice*) à la famille et situé près de la Porte d'Herculanum. Le monument était décoré par deux grandes inscriptions dédiées à la mémoire du mari et du fils d'Alleia Decimilla⁷⁴.

Alleia Nigidia Maia provenait d'une autre branche de la famille qui n'avait apparemment que des liens très éloignés avec celle de la période augustéenne-tibérienne. Alleia fut élue prêtresse de Vénus et de Cérès sous Néron ; il faut y voir la conséquence de la haute position de son père, Cn. Alleius Nigidius Maius⁷⁵. Celui-ci, un Nigidius, fut adopté par l'influente famille campanienne des Alleii et fit une grande carrière à Pompéi : en 55/56 ap. J.-C., il est attesté comme *duovir quinquennalis* ; il fut ensuite *flamen Caesaris Augusti* de Vespasien et *princeps coloniae*⁷⁶. Personnage parmi les plus importants de Pompéi sous le règne de Néron et sous celui de Vespasien jusqu'à la destruction de la ville, il se montra grand évergète en finançant de son plein gré des jeux de gladiateurs, ainsi que des décorations d'édifices publics et il dédia un autel au salut de Vespasien⁷⁷. Alleia Nigidia Maia, la prêtresse des divinités tutélaires de Pompéi, fut honorée d'une sépulture aux frais de la cité⁷⁸.

74. V. Kockel, *op. cit.* (n. 24), p. 166-8; G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 145, qui date le monument des années 30-40 ap. J.-C.

75. La personnalité de Cn. Alleius Nigidius Maius et, dans une moindre mesure, celle de sa fille ont été discutées vivement; je ne retiendrai ici que quelques titres: W.O. MOELLER, «Gnaeus Alleius Nigidius Maius, Princeps Coloniae», *Latomus* 32 (1973), p. 515-520; l'interprétation de W.O. Moeller a été rejetée par J.L. FRANKLIN Jr., «C. Alleius Nigidius Maius and the Amphitheatre: munera and a Distinguished Career at Ancient Pompeii», *Historia* 46 (1977), p. 434-7. Cf. également S.A. MUSCETTOLA, «I Nigidi Mai di Pompei: far politica tra l'età neroniana e l'età flavia», *RIA*, s. 3, 14/15 (1991/92), p. 193-218: l'a. identifie les statues retrouvées au Macellum de Pompéi comme étant celles de Cn. Alleius Nigidius Maius et de sa fille, en suggérant (p. 214-5) qu'Alleia fut élue prêtresse de Vénus et en même temps prêtresse de Poppaea Sabina consacrée et assimilée à Vénus (Dion Cass. 63, 26,3).

76. Pour la carrière de Cn. Alleius Nigidius Maius, cf. maintenant J.L. Franklin Jr., *op. cit.* (n. 75).

77. Pour les jeux de gladiateurs, cf. P. SABBATINI-TUMOLESI, *Gladiatorum paria. Annunci di spettacoli gladiatorii a Pompeii*, Roma, 1980, p. 31-4; pour les *opera tabularum* (CIL IV 7993), cf. J.L. Franklin Jr., *op. cit.*, p. 442-4; pour l'identification de l'autel (CIL IV 1180), cf. A. Muscettola, *op. cit.*, p. 217 ss.

78. Cf. n. 70. Mais la locution *ex decreto decurionum pecunia publica* n'est pas toujours sans équivoque et facile à interpréter, cf. G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 121; l'auteur n'a pas pris en compte Alleia Mai f.

II.3 Le culte impérial à Pompéi et ses officiantes

Au cours du I^{er} s. de notre ère, le culte impérial a pris de plus en plus d'ampleur à Pompéi, les cultes anciens étant repoussés au second plan, voire totalement supplantés⁷⁹. Cette évolution apparaît clairement si l'on regarde la situation des *ministri*. Au début, ceux-ci étaient appelés *ministri Mercurii Maiaie*; à partir de 2 av. J.-C., on les nomma *ministri Augusti Mercurii Maiaie* et, dans le courant du I^{er}s., tout simplement *ministri Augusti*⁸⁰. Même si, contrairement à ce que l'on a longtemps supposé, la prêtresse Mamia n'a pas fait élever un temple du *Genius Augusti* mais un temple du *Genius coloniae*⁸¹, plusieurs témoignages confirment l'enracinement précoce du culte impérial à Pompéi. Chronologiquement, les prêtres du culte impérial⁸² ont certainement précédé les prêtresses chargées de la vénération des impératrices divinisées⁸³ mais il faut préciser que nous ne connaissons qu'une seule prêtresse pompéienne du culte impérial.

Vibia C.f. Sabina, *sacerdos Iuliae Augustae*⁸⁴

La *gens* des Vibii est connue en Campanie, surtout à Capoue. À Pompéi, il faut mentionner un C. Vibius Secundus, *duovir* en 56-57 ap. J.-C., probablement apparenté à la prêtresse du culte impérial⁸⁵. Une fois de plus, la prêtresse appartenait à une famille de la couche sociale supérieure de la colonie. Le titre de *sacerdos Iuliae Augustae* désigne Livie ou Agrippine⁸⁶. L'éruption du Vésuve, en 79 ap. J.-C., qui détruisit Pompéi, nous empêche de

79. R. Étienne, *op. cit.* (n. 17), p. 234-41.

80. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 75, et *supra*, n. 50.

81. Cf. *supra*, s.v. Mamia P.f., p. 98-99.

82. Pour les prêtres du culte impérial à Pompéi, cf. l'énumération des cas attestés par P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 68-9, et D. Fishwick, *op. cit.* (n. 24), p. 37.

83. La séparation des sexes des officiants dans les premières décennies qui suivent l'établissement du culte impérial est une question d'actualité dans les recherches sur le culte impérial; sur ce point A. Bielman, R. Frei-Stolba, *op. cit.* (n. 6), et les remarques de F. Delsine, *op. cit.* (n. 6), p. 615 et n. 8 et 9.

84. *CIL* X 961 et 962. Les inscriptions sont très fragmentaires.

85. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 72, 109.

86. Selon P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 72, 108 ss., 240 ss., et selon D. Fishwick, *op. cit.* (n. 24), p. 37, il s'agit plutôt d'Agrippine. *Iulia Augusta* désigne cependant normalement Livie. L'inscription serait alors à placer entre la mort d'Auguste, en 14 ap. J.-C., (puisque c'est à partir de cette date que Livie, adoptée par la *gens* d'Auguste, a porté le gentilice *Iulia*) et la divinisation de Livie sous Claude, le 17 janvier 42 ap. J.-C. (puisque à partir de cette date Livie est appelée *Diva Augusta*). L'emploi du terme *sacerdos* pour désigner l'officiante du culte pourrait confirmer

connaître l'évolution du culte impérial dans cette cité. On note cependant avec étonnement que l'on ne connaît pas d'autre attestation de prêtresses impériales en Campanie. Peut-être faut-il admettre que, hors de Pompéi, les cultes traditionnels ont conservé leur importance et ne se sont pas laissés déborder par le culte impérial.

Aucun autre site n'a livré autant d'inscriptions aptes à être analysées sous l'angle de l'histoire sociale que Pompéi. Dans d'autres sites campaniens, à savoir Sorrente, Pouzzoles et Capoue, on peut repérer des noms de prêtresses, mais la plupart des documents sont très fragmentaires et ne permettent pas d'analyses approfondies. Quelques réflexions sont néanmoins possibles.

III. *Surrentum* (*Sorrente*)

Cas unique en Campanie, les anciens cultes importants de *Surrentum* étaient ceux d'Athéna (Minerve) et des Sirènes. Avec le temps, Minerve a pris une place prépondérante dans le paysage religieux de *Surrentum*⁸⁷. À l'époque impériale, *Surrentum* présente un visage proche de celui de Pompéi : le culte dominant est celui des déesses Vénus et Cérès.

À *Surrentum*, les prêtresses officiaient (parfois ou peut-être systématiquement ?) à la fois dans le culte de Vénus et dans celui de Cérès dont on connaît deux attestations. Les inscriptions, lacunaires et endommagées, ne révèlent pas de quelles familles descendaient les prêtresses, mais on peut supposer, par analogie avec Pompéi, qu'elles détenaient des positions sociales élevées et qu'elles appartenaient aux familles les plus nobles de la ville⁸⁸.

a. *Anonyma, sacerdos Veneris et Cereris*⁸⁹

L'inscription sorrentine la plus complète sur notre sujet est celle d'une prêtresse anonyme que nous analysons en premier bien

cette observation puisqu'à partir de la divinisation de Livie et surtout à partir des Flaviens, le terme *flaminica* se généralise pour désigner les prêtresses du culte des impératrices. Cependant, la terminologie paraît d'un usage peu rigoureux et ne saurait constituer une preuve définitive, cf. F. Delsine, *op. cit.* (n. 6).

87. K.J. Beloch, *op. cit.* (n. 14), p. 258. M. Frederiksen, *op. cit.* (n. 14), p. 89, 94, 104 (Athéna-Minerve).

88. R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 310.

89. *CIL* X 688. G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 141 (à gauche): - - - -
*s]acerd(oti) public(ae) Vener(is) / [et Cereris, h]uic matronae statuam / [ex aere
coll]ato in aedem Veneris / [ponendam cu]rauerunt, huic / [decuriones p]ublice
locum sepulturae et / [in funere (sestertios) . . .]et statuam decreuerunt.*

qu'elle se situe chronologiquement après l'inscription suivante, plus courte. L'inscription est fragmentaire et le nom de la prêtresse n'est pas conservé; cependant le contexte et le contenu de l'énoncé se prêtent à une interprétation qui fait de cette inscription un témoignage extrêmement intéressant. Le document honore un homme, L. Cornelius L. f. M[- - -], et son épouse, anonyme. Le mari, inscrit dans la tribu Menenia, qui était la tribu de Sorrente, a effectué un splendide *cursus honorum* dans sa ville natale, où il fut *augur*, *aedilis*, *duumvir quinquennalis* et deux fois *praefectus fabrum*; cela lui permit d'accéder à l'ordre équestre⁹⁰. En outre, il fut *flamen Romae Ti(berii) C[aes(aris) Aug(usti)]*, prêtre de Rome et de Tibère, ce qui donne un repère chronologique pour L. Cornelius et son épouse. Sont ensuite énumérés sur la plaque les actes d'évergétisme de L. Cornelius : des banquets pour le peuple, des jeux de gladiateurs et des spectacles. Les décurions lui ont offert un *funus publicum* et lui ont accordé une place publique pour sa sépulture et lui ont même consacré une statue.

L'inscription dédiée à sa femme est tout à fait semblable. En l'honneur de la prêtresse de Vénus et de Cérès, les *matronae* ont fait une collecte pour lui offrir une statue qu'elles voulaient placer dans le temple de Vénus. En outre, comme pour son époux, les décurions lui ont fait don d'une statue et lui ont accordé des funérailles publiques aux frais de la ville⁹¹. N'oublions pas non plus que la grande plaque était décorée par des boucliers d'honneur richement décorés⁹².

Plusieurs constatations découlent de ces inscriptions : la prêtresse anonyme, épouse d'un chevalier de l'époque tibérienne, était selon toute vraisemblance également originaire d'une famille de l'élite sorrentine. C'est ainsi qu'elle accéda à cette prêtrise prestigieuse. Les décurions ont honoré ce couple, accordant officiellement aux époux des funérailles publiques, des statues honorifiques et un lieu de sépulture. À l'époque de Tibère, l'octroi d'une statue honorifique à une femme semble avoir été un fait courant, du moins en Campanie⁹³, et le parallélisme entre homme et femme est évident. Mais surtout, il faut souligner les liens unissant la

90. *CIL* X 688, à droite. S. DEMOUGIN, *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens*, Coll. Éc. fr. de Rome 153, Rome, 1992, p. 251, n° 292.

91. Sur les funérailles publiques pour des femmes, cf. A. Bielman, R. Frei-Stolba, *supra*, p. 5 ss.

92. Ainsi le lemme de *CIL* X 688.

93. Pour le problème des statues honorifiques érigées en l'honneur de femmes, sur une place publique, cf. R. Frei-Stolba, *supra*, p. 75, et n. 32-33.

prêtresse anonyme et les *matronae* de Sorrente. Les matrones, agissant à titre collectif⁹⁴, ont honoré la prêtresse par une statue. Ce privilège octroyé à une femme par des femmes est un fait unique dans notre documentation.

b. [- - -]a L.f. Magna⁹⁵

L'inscription nommant la deuxième *sacerdos publica Veneris et Cereris* sorrentine, qui date de l'époque augustéenne, se trouve sur une plaque portant les épitaphes funéraires d'une famille; y sont nommés: un garçonnet mort à l'âge de 1 an et 2 mois; à gauche, [- - -]a L.f. Magna, prêtresse de Vénus et de Cérès, visiblement la mère de l'enfant; à droite, le chevalier T. Clodius C.f. Pro[culus], qui était probablement le second mari de [- - -]a L.f. Magna⁹⁶ puisque le garçonnet porte un gentilice différent et s'appelle M. Sittius C. f. Fronto Saufei Proculus.

Les inscriptions de la mère et du second mari sont incomplètes; il y manque les dédicants et la fin du texte; par contre, l'inscription centrale nous dit que les décurions ont octroyé un *funus publicum* au petit garçon, honorant par ce geste ses parents, en premier lieu sa mère, la prêtresse de Vénus et de Cérès⁹⁷. On peut se demander si les décurions avaient également octroyé des funérailles publiques à la prêtresse et à son second mari, le chevalier T. Clodius Proculus. Quoi qu'il en soit, la prêtresse appartenait sans aucun doute à la couche sociale supérieure de Sorrente.

IV. Puteoli (Pouzzoles)

Conformément à l'évolution historique de la ville, la religion à Pouzzoles présente trois aspects concurrents, à savoir des divinités hellénistico-campaniennes, des divinités romaines et des

94. Pour les matrones, cf. N. BOËLS-JANSSEN, *La vie religieuse des matrones dans la Rome archaïque*, Coll. Éc. fr. de Rome 176, Rome, 1993. L'auteur démontre (p. 469-71, en guise de conclusion) que les cultes féminins étaient tout d'abord des cultes collectifs sans installation de prêtresses. Peut-être peut-on saisir ici une dernière trace de ce type d'associations féminines très souples. Il faut également renvoyer à l'inscription de Tettia Casta, cf. A. Bielman et R. Freistolba, *supra*, p. 23, n. 68.

95. *CIL* X 680. Cf. G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 140-1.

96. Ainsi G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 141. Pour la carrière de T. Clodius C.f. Proculus, probablement originaire de Sorrente, cf. S. Demougin, *op. cit.* (n. 90), p. 142, n° 145.

97. Les décurions ont versé pour le *funus publicum* 5.000 sesterces et ils ont accordé un lieu public pour la sépulture. G. Wesch-Klein, *op. cit.* (n. 32), p. 71, analyse les cas de funérailles publiques accordées aux enfants.

divinités d'origine orientale⁹⁸. Cérès était la divinité protectrice de Pouzzoles, comme elle l'était pour la métropole de Pouzzoles, Cumes, où la prêtrise de Cérès constituait le plus grand honneur conféré à une femme⁹⁹. Il est difficile d'analyser les relations sociales des quatre prêtresses connues, les inscriptions n'étant pas très prolixes. Nous ne possédons aucun renseignement sur deux des prêtresses. Une troisième inscription mentionne une Stlaccia, les Stlaccii appartenant à l'ordre des décurions¹⁰⁰; les Faltonii, par contre, représentés par une prêtresse dans la dernière inscription, n'ont pas marqué l'histoire de leur cité durant le Haut-Empire. Peut-être furent-ils plus actifs au III^e s.¹⁰¹. L'objet du culte est également sujet à caution : deux des inscriptions qui nous sont parvenues désignent des prêtresses de Cérès, une troisième fait état d'un culte des *Cereres*. La quatrième inscription mentionne simplement une *sacerdos*, sans désignation de son culte.

a. Faltonia Procula, *sacerdos*¹⁰²

Cette prêtresse a fait réaliser son sarcophage de son vivant; nous en concluons d'une part que Faltonia Procula possédait de

98. Pour les cultes de Puteoli, cf. K.J. Beloch, *op. cit.* (n. 14), p. 104 ss.; pour l'histoire cf. M.W. FREDERIKSEN, «Puteoli», *RE* XXIII, 2, 1959, col. 2036-2060, en part. col. 2051-2053 sur les cultes.

99. Cf. K.J. Beloch, *op. cit.* (n. 14), p. 104 ss., 156 (Cumes).

100. *CIL* X 1783, l. 2 (M. Stlaccius Albinus, époque de Trajan, cf. C. CAMODECA, «Ascesa al senato e rapporti con i territori d'origine italia: regio I (Campania, esclusa la zona di Capua e Cales) II (Apulia et Calabria), III (Lucania et Bruttii)», in *Epigrafia e ordine senatorio* vol. II, Rome, 1982, p. 101-63, en part. p. 129. Une branche de cette *gens* accéda à l'ordre sénatorial. Les autres inscriptions de Puteoli (*CIL* X 1930; X 2245; X 2975; X 8371) mentionnent des affranchis. Pour les Stlaccii à Puteoli, cf. G. CAMODECA, «L'élite municipale di Puteoli fra la tarda repubblica e Nerone», in *Les élites municipales* (n. 17), p. 91-110, en part. p. 106-7.

101. G. Camodeca, *op. cit.* (n. 100), ne les mentionne pas dans le cadre de son étude qui s'étend jusqu'au règne de Néron. L'activité éventuelle des Faltonii est donc postérieure à cette date. Selon W. SCHULZE, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen*, Leipzig, 1904 (rééd. 1966), p. 272, le gentilice Faltonius est attesté partout en Italie (Luna, Benevent, Naples, etc.). H. SOLIN, O. SALOMIES, *Repertorium nominum gentilium et cognominum Latinorum*, Hildesheim/Zurich/New York, 1988, p. 77, ne connaissent aucune attestation supplémentaire. Au III^e s. apparaissent des Faltonii, tel un Faltonius Restitutus, *u(ir) e(gregius)* et *praeses* de la province Mauretania Caesariensis en 244, mais on ne connaît pas son origine (*RE* VI, 2, 1912, col. 1976-1977).

102. *CIL* X 1798. La réédition des inscriptions du *CIL* X permettra peut-être de retrouver le sarcophage de Faltonia et de le dater (II^e ou III^e s.?).

l'argent et, d'autre part, qu'elle décida elle-même du contenu de l'inscription. Le fait qu'elle n'indique pas le nom de son père est surprenant.

b. Sabina, *sacerdos Cereris publica*¹⁰³

Comme Faltonia Procula, Sabina fit construire son monument de son vivant et elle ne mentionne pas non plus le nom de son père. Mais l'inscription de *Sabina, sacerdos Cereris public(a)*, est aujourd'hui perdue et on ne sait pas si, à l'origine, le monument portait bien la forme onomastique conservée (*Sabina*, sans adjonction supplémentaire). La perte du monument est d'autant plus déplorable qu'il était décoré d'objets cultuels ayant un rapport avec la prêtrise de la défunte¹⁰⁴.

c. [—]na Mun[—], *sacerdos publica Cereris*¹⁰⁵

Les lacunes de l'inscription rendent impossible l'identification de cette femme. Notons simplement l'âge respectable atteint par cette prêtresse qui mourut à 93 ans.

d. Stlaccia, *sacerdos Cererum*¹⁰⁶

Les Stlaccii étaient originaires de Puteoli¹⁰⁷. Stlaccia, la *sacerdos Cererum*, a vécu à l'époque des Sévères comme l'indiquent les titulatures impériales de l'inscription fragmentaire, mais on ne peut pas la rattacher à un membre précis de la *gens*¹⁰⁸. À cette époque, le culte de Cérès avait considérablement changé, sous l'influence d'abord des cultes à mystères, en particulier des mystères d'Éleusis, ensuite des cultes orientaux¹⁰⁹. Ce document fragmentaire mentionnant la prêtrise de Stlaccia nous apprend qu'il existait au III^e s. des liens étroits entre le culte de Cérès et celui de Dionysos, puisqu'il y est question d'un thiasse, association

103. *CIL* X 1812: l'inscription est connue par une seule tradition manuscrite, cf. le lemme.

104. Cf. *supra*, *CIL* X 1812. Sont mentionnés un couteau, une victime et des torches; pour les torches, attributs du culte de Cérès sous l'empire, cf. B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 61.

105. *CIL* X 1829.

106. *CIL* X 1585.

107. Cf. *supra*, n. 100, cf. également P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 225.

108. Cf. déjà R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 145, et maintenant G. Camodeca, *op. cit.* (n. 100), p. 129.

109. Le pluriel *Cereres* désigne Déméter et Koré, cf. B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 61.

religieuse adepte du dionysisme¹¹⁰. L'inscription affirme que Stlaccia a fait un don au thiasse de Placidianus lorsqu'elle entra dans l'association dionysiaque¹¹¹. Deux autres Stlaccii comptaient parmi les membres du thiasse, ce qui est une nouvelle preuve du phénomène antique de la mainmise de quelques familles sur l'ensemble des charges religieuses d'une cité.

V. Capua (Capoue)

Comme dans les autres villes de la Campanie, Cérès jouissait d'un grand prestige à Capoue bien que la déesse principale fût Diana Tifatina dont le sanctuaire, célèbre et très ancien, se trouvait un peu éloigné au nord-est de la ville¹¹². Quatre prêtresses de Cérès sont attestées à Capoue où cette charge était occupée par des femmes provenant des familles nobles de la cité¹¹³. Toutes ces prêtresses, à savoir Herennia M. [f.], [—]aberi[a C.] f. Tett[ia] Prisc[a], Curia M. f. et l'anonyme *sa[cerdos] maxim[a]*, se situent entre l'époque pré-augustéenne et l'époque julio-claudienne. Fait surprenant : les titulatures de toutes les prêtresses diffèrent légèrement entre elles, puisque on trouve *sacerdos Cereris*, *sacerdos Cereris mundialis*, *sacerd(os) pub[lica n]uminis Cap[uae]* et *sa[cerdos] maxim[a]*. S'agit-il d'un hasard ou est-ce signe que le sacerdoce de Cérès n'était pas vraiment institutionnalisé mais qu'on désignait des prêtresses en fonction des besoins, par exemple à l'occasion d'une crise religieuse ou lors de circonstances exceptionnelles ?

110. Sur les associations dionysiaques, cf. A.-F. JACCOTTET, *Choisir Dionysos. Les associations dionysiaques: documents et lectures*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, 1998 (à paraître), en particulier documents n° 173-175 pour le thiasse de Pouzzoles.

111. Cf. R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 106, 144 ss.

112. Cf. maintenant G. D'ISANTO, *Capua romana. Ricerche di prosopografia e storia sociale*, Roma, 1993, et en dernier lieu *Der Neue Pauly (DNP)*, II, 1997, col. 977-980. Nous n'entrons ici ni dans la discussion sur l'histoire très mouvementée de Capoue ni dans les questions débattues sur son histoire constitutionnelle.

113. R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 335; K.J. Beloch, *op. cit.* (n. 14), p. 331, et maintenant G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 300 (liste des prêtres et des prêtresses).

a. Herennia f. M., *sacerdos Cereris*¹¹⁴

Les Herennii étaient originaires de la Campanie ; on en connaît à Pompéi, mais aussi dans d'autres localités campaniennes et à Rome¹¹⁵. À Capoue même sont attestés six membres de cette *gens*, trois hommes et trois femmes. Parmi elles, on trouve Herennia M. [f.], mais il est impossible d'établir les liens familiaux de cette prêtresse.

b. [- - -] *Cereris sa[cerdos] maxim[a]*¹¹⁶

L'inscription est trop fragmentaire que l'on puisse en tirer une information quelque peu circonstanciée.

c. Curia M.f., *sacerdos Cerialis mundialis*¹¹⁷

Les Curii sont attestés en Campanie, à Cumes, à Puteoli, à Herculaneum et à Pompéi¹¹⁸, mais les deux attestations de Capoue, un homme et cette prêtresse, ne permettent pas d'établir entre eux des liens plus précis. Le rite de l'ouverture du *mundus Cereris* est décrit par deux auteurs latins¹¹⁹; visiblement, il s'agissait d'un rite chthonien, l'ouverture du *mundus*, qui se faisait à des jours précis (le 24 août, le 5 octobre et le 8 novembre), laissant échapper les dieux mânes ; cependant les relations exactes entre le *mundus Cereris* et le *mundus* de Rome, restent très discutées¹²⁰. Toutefois, c'est bien dans cette cérémonie qu'il faut trouver le sens de l'adjectif *mundialis* quoique nous ne sachions pas pourquoi, dans ce cas précis, cette épithète a été attribuée à la prêtresse de Cérès à Capoue¹²¹. Notons encore que cette prêtresse a

114. *CIL* X 3911. Il s'agit d'une dédicace.

115. P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 174; G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 143.

116. *CIL* X 3912; cf. G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 271.

117. *CIL* X 3926 = *ILS* 3348: *Curia M.f. sacerdos / Cerialis mundalis / d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciendum) c(urauit)*. La restitution du nom est due à H. SOLIN, «Republican Capua», in *Roman Eastern Policy and Other Studies in Roman History. Proceedings of a Colloquium at Tvärminne, 2-3 October 1987*, (éd. H. Solin, M. Kajava), Helsinki, 1990, p. 151 ss., en part. p. 158 ss.; G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 116.

118. Cf. G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 116, et P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 169.

119. FESTUS, s.v. *mundus*, 54 Müller et 142 Müller. MACROBIUS, *Sat.* 1, 16, 16-18. Les textes sont reproduits avec une traduction anglaise par B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 63-5. Cf. également K. LATTE, *Römische Religionsgeschichte*, München, 1967, p. 141-3.

120. Cf. B.S. Spaeth, *op. cit.* (n. 7), p. 63-5 et n. 51-53 (avec la bibliographie antérieure).

121. Th. Mommsen et H. Dessau, les éditeurs respectifs du *CIL* X et des *ILS*, ont renvoyé tous deux aux passages de Festus (cf. *supra*, n. 119) et expliquent de la même manière l'épithète de la prêtresse.

fait ériger un monument à ses frais ce qui signifie qu'elle disposait d'une certaine aisance financière.

d. [- - -L]aberi[a C.] f. Tett[ia] Prisc[a], [s]acerd(os) publ[ica n]uminis Cap[uae]¹²²

Cette inscription, du plus haut intérêt, est malheureusement endommagée et sa lecture controversée. Le début du texte est clair : le *numen Capuae* constitue jusqu'à présent un *hapax*, mais il faut y voir la divinité protectrice de la ville et de ses habitants, comparable aux divinités tutélaires, voire aux *Genii coloniae* de Stabies, de Nola, de Pouzzoles et de Pompéi¹²³. La fin du texte est plus surprenante : il est dit que la ou le *sacerd(os)* a été élu(e) par l'ordre des décurions : *elect(a) a(b) splend[id(issimo)]/ordine*. Si, dans cette inscription, l'officiant du *numen* était une femme, comme le laissent supposer les éléments conservés du nom, nous aurions affaire à une situation exceptionnelle car, jusqu'à présent, nous ne disposons d'aucune allusion explicite à l'élection d'une prêtresse par l'ordre des décurions¹²⁴. Le dernier auteur qui s'est occupé de cette inscription considère en tout cas le détenteur du sacerdoce comme une femme¹²⁵.

Les Tettii appartenaient à l'aristocratie capouane, mais la *gens* est attestée également à Pompéi, à Pouzzoles et à Naples¹²⁶.

122. CIL X 3920 = ILS 6307: [- - -L]aberi[ae / C.] f. Tett[iae] / Prisc[ae], [s]acerd(oti) publ[icae / n]uminis Cap[uae] / [- - -] / elect(a) a(b) splend[id(issimo)] / ordine / d(ecreto) d(ecurionum).

123. R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 369. Stabiae: CIL X S. 775 (*Genius?*); Nola: CIL X 1236 (*Genius coloniae*); Puteoli: CIL X 1566; 1574; 1591 (*Genius coloniae*). Pour le *Genius coloniae* à Pompéi, cf. *supra*, n. 30.

124. R.M. Peterson, *op. cit.* (n. 10), p. 369, renvoie aux inscriptions citées à la note 123, en disant que dans les cités mentionnées, cette charge était uniquement tenue par des prêtres. Cela n'est pas tout à fait correct, ces inscriptions étant des dédicaces consacrées par des personnes de tout genre au *Genius* de la ville. L'absence de la tribu dans la formule onomastique conservée sur l'inscription incite à lire un nom féminin dans les quatre lettres restantes.

125. G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 239, qui, cependant, ne discute pas l'énoncé de l'inscription.

126. G. D'Isanto, *op. cit.* (n. 112), p. 238; P. Castrén, *op. cit.* (n. 3), p. 228. Pour Tettia Casta, cf. A. Bielman, R. Frei-Stolba, *supra*, p. 22-4.

Conclusion

Les inscriptions présentées ici montrent que dans leur grande majorité les prêtresses campaniennes étaient issues des meilleures familles de leur cité, qu'elles disposaient d'une fortune personnelle et qu'elles bénéficiaient d'honneurs identiques à ceux offerts aux hommes méritants.

Cette recherche nuance donc l'hypothèse de J. Scheid selon laquelle :

les femmes étaient soit exclues de la vie religieuse publique ou privée, soit rejetées vers ses aspects «autres» et vers les marges [...] et quand elles détenaient des responsabilités religieuses, elles les exerçaient de nuit, à huit clos ou dans des sanctuaires suburbains, voire aux limites du territoire, parfois par privilège spécial¹²⁷.

L'hypothèse de J. Scheid est, certes, valable pour Rome mais non pour la Campanie.

Nos inscriptions montrent au contraire l'importance de certaines prêtresses campaniennes en terme d'image publique et de prestige. Il est difficile de croire que des femmes, qui avaient reçu des autorités municipales le privilège de funérailles publiques ou d'un emplacement officiel pour leur sépulture, n'étaient ni influentes ni tenues en haute estime. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la nomination à une prêtrise civique d'une femme — membre d'une famille réputée et puissante —, était une marque d'honneur autant pour la femme elle-même que pour sa famille. Dès lors, derrière une nomination féminine, se cachait souvent une motivation politique des notables de la cité. Parfois aussi, l'accession d'une femme à une prêtrise civique constituait une voie d'ascension sociale pour tous les membres de sa famille. Quoi qu'il en soit, grâce à sa charge officielle et grâce également à sa fortune personnelle, une prêtresse campanienne¹²⁸ pouvait s'insérer dans le domaine public qui lui était *a priori* fermé.

Tabea ZIMMERMANN, Regula FREI-STOLBA

127. J. SCHEID, *op. cit.* (n. 12), p. 424.

128. Nous avons l'impression que les femmes de l'élite municipale de l'Italie du Sud furent particulièrement actives dans leur rôle public, cf. la recherche parallèle de M. TORELLI, «Donne, domi nobiles et evergeti a Paestum tra la fine della Repubblica e l'inizio dell'Impero», in *Les élites municipales* (n. 17), p. 153-78.